

**MAIRIE DE GOURBERA**  
**DEPARTEMENT DES LANDES – ARRONDISSEMENT DE DAX**  
**SYNTHESE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 09 juin 2023 à 19h00**  
Sous la présidence de Philippe Castel, Maire.

<u>Présents</u> : Jean-Pierre Courrèges, Jean-François Dussarrat, Caroline Dupouy, Alex Maury Marie Lapébie, Dominique Oréa.
<u>Absent(es) excusé (es)</u> : Elsa Léglize, Marc Pérol, Anne-Marie Detouillon
<u>Absent(es)</u> : Max Rossetti
<u>Procurations</u> :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-François Dussarrat

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 25 mai 2023**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023

**1- ÉLECTIONS SÉNATORIALES : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS 2023-14**

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.283 à L.293

**Vu** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** la circulaire ministérielle IOMA2308397 du 30 mars 2023 du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

**En exécution** de l'arrêté préfectoral n°2023-255, relatif à la convocation des conseils municipaux,

Le bureau électoral a été composé comme suit :

Président :

- Monsieur Castel Philippe

Secrétaire

- Dominique Oréa

Membres :

- Caroline Dupouy,

- Marie Lapébie

- Jean-Pierre Courrèges,

- Alex Maury

Il a ensuite été constaté que :

L'effectif légal du Conseil Municipal est de onze membres,

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de onze membres,

Le nombre de conseillers présents à l'ouverture du scrutin est de sept.

Le nombre de délégués à élire est de 1, le nombre de suppléants est de 3.

Le Président a ensuite invité les électeurs à procéder à l'élection d'un délégué, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le dépouillement du vote a commencé à 19h00

Il a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin

Nombre de votants : 7

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Majorité absolue : 4

A obtenu :

Monsieur CASTEL Philippe, Maire né le 04 novembre 1961 à Saint Louis de Montferrand, domicilié 121 route de Herm à GOURBERA-----7 voix.

Monsieur CASTEL Philippe été proclamé élu, et a déclaré accepter le mandat.

Il a ensuite été procédé dans les mêmes formes à l'élection de trois suppléants :

Nombre de votants : 7

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

Monsieur MAURY Alex, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire né 28 janvier 1961 Verlhac-Tescou, domicilié à 1105 route de Buglose à GOURBERA ----- 7 voix

Monsieur MAURY Alex a été proclamé élu et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur DUSSARRAT Jean-François, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, né 04 avril 1965 à Dax, domicilié 41 rue de Caphore à Gourbera ----- 7 voix.

Monsieur DUSSARRAT a été proclamé élu et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur OREA Dominique, conseiller municipal né le 08 octobre 1972 domicilié 2 rue Bâche de Sort à Gourbera ----- 7 voix

Monsieur OREA Dominique a été proclamé élu et a déclaré accepter le mandat.

## 2- REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE GOURBERA À LA CAGD HORS ZAE.

**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

**Vu** l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 pour 2022,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants, 1379-I 16°, 1639 A Bis VI du code général des impôts,

**Vu** les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 28 septembre 2016 relative à la suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques.

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 18 mai 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au Grand Dax sur les ZAE communautaires.

**Vu** le projet de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax relatif au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains au Grand Dax sur le périmètre du projet de golf compte tenu de la charge des équipements induits par le projet d'aménagement d'ensemble relevant sur les territoires desdites communes de la compétence du Grand Dax,

**CONSIDERANT** que les articles 1635 quater A 1° et 1379-I 16° du Code général des impôts prévoient que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent la taxe d'aménagement pour pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le 16° de l'article 1379-I ajoute que « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la communauté d'agglomération du Grand Dax a tout d'abord mis en œuvre ce reversement sur le périmètre des ZAE communautaires par une délibération en date du 18 mai 2022. Ce reversement a été fixé à 75 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernées à ce jour (Saint-Paul-lès-Dax, Narrosse, Saint-Vincent-de-Paul et Téthieu), sur les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1er janvier 2022.

**CONSIDERANT** qu'il est également convenu avec les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains, d'instituer un reversement spécifique de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre du golf au profit du Grand Dax, à hauteur de 2/7ème de la taxe d'aménagement majorée (taux à 7% sur ce secteur du golf). Ce reversement concernera les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2024 sur ce périmètre et viendra s'ajouter au reversement prévu par la présente délibération.

Il convient donc à présent de définir le cadre du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) hors des ZAE communautaires.

Le reversement en faveur du Grand Dax reposerait sur une répartition du produit communal de taxe d'aménagement concerné selon la formule suivante :

**Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement**

**X**

**(1 / Taux de taxe d'aménagement communale applicable)**

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions implantées hors d'une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1er janvier 2024.

En cas de création d'une nouvelle ZAE communautaire ou en cas de modification des périmètres actuels de ces ZAE communautaires, un avenant aux conventions sera proposé pour actualiser le périmètre d'application des reversements.

Ce reversement est donc conditionné, comme indiqué précédemment, par des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres qui doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante selon les dispositions du VI de l'article 1639 A Bis du code général des impôts. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune au Grand Dax après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

La commune devra dès lors adresser au Grand Dax la liste nominative des redevables ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les modalités de calcul du reversement sont établies par la convention de reversement de taxe d'aménagement, dont le modèle est joint en annexe, adoptée de façon concordante entre le Grand Dax et la commune.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :**

**APPROUVER** le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement, par la commune de Gourbera d'un point de produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur son territoire, hors zones d'activités économiques communautaires, à la communauté d'agglomération du Grand Dax,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Gourbera, dont le modèle est joint en annexe, ainsi que leurs éventuels avenants.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, **sous condition de l'accord de l'ensemble des communes du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) hors des ZAE communautaires**, approuve le principe du reversement d'un point de produit de la part communale de la taxe d'aménagement et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement.

**Pièce(s) jointe(s) :**

- PJ convention de reversement taxe d'aménagement hors ZA.

Fin de la séance : 19h30

Secrétaire de Séance : Jean-François Dussarrat